

**Daniel LAGUNA**

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA CRCC DAUPHINE-SAVOIE

**2 AS APPLICATION ASCENSEURS SPECIALISEE**

**SARL au capital de 1 000 euros**

**1042, Route d'Oilly**

**74150 Marcellaz- Albanais**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE «2 AS APPLICATION ASCENSEURS**

**SPECIALISEE»**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)**

**2 AS APPLICATION ASCENSEURS SPECIALISEE**  
**SARL au capital de 1 000 euros**  
**1042, Route d'Oilly**  
**74150 Marcellaz- Albanais**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**  
**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE « 2 AS APPLICATION ASCENSEURS**  
**SPECIALISEE »**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**(Articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce)**

Monsieur,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code, par décision de l'associé unique le premier août 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**I- MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE – (Art. L 223-43 du Code de commerce)**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nos contrôles ont ainsi porté sur l'examen des états financiers au 31 mars 2024 faisant apparaître des capitaux propres d'un montant de 35 K€, un résultat comptable de -9 K€ pour un capital social de 1 000 euros.

La synthèse de notre analyse est la suivante :

Votre société n'a pour l'instant que peu d'activité, si bien que à la clôture de l'exercice 2024 votre actif est constitué à environ 98 % par votre trésorerie, et au passif par vos capitaux propres d'un montant de environ 35 K€ et par votre compte courant d'associé.

Vos charges d'exploitation sont constituées pour l'essentiel par vos frais généraux.

Le résultat 2024 dégage ainsi une perte comptable d'un montant de 9 K€.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle a été analysée ci-dessus, n'appelle pas d'autres observations de notre part notamment en regard de la continuité d'exploitation.

II- **MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL – (Art. L 224-3 du Code de commerce)**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à vérifier si, compte-tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Nous n'avons pas relevé au moment de la transformation à l'examen des documents, actes, comptabilité de la société, d'avantages particuliers.

Fait à Annecy,  
le 30 septembre 2024

Le Commissaire à la transformation  
Daniel LAGUNA



